



309-INSP
Direction Contrôle Légal
Avenue de la Toison d' Or 87 boîte 2 - 1060 Bruxelles
Numéro d'entreprise: 0 208 312 646 - www.regiedesbatiments.be



Régie des Bâtiments

Monsieur ir. M. WEVERBERGH
Ingénieur-directeur
REGIE DES BATIMENTS
Direction de Namur
Rue Général Michel 2
5000 NAMUR

Correspondant	téléphone +32 (0)2 541 69 67	fax +32 (0)2 541 69 64	e-mail dwt.dcl@regiedesbatiments.be
Votre lettre du	vos références	nos références GED 033/29.0300-069.001 Complexe: 910010	annexe(s) 4
			date 28/04/2009

Concerne: Rapport de contrôle périodique dd. 22/04/2009.
Code EAN:

Monsieur l'Ingénieur-directeur,

Veillez trouver ci-joint le rapport d'examen d'une installation électrique.

Conclusion de l'examen:

L'installation électrique est conforme aux prescriptions du Règlement général sur les installations électriques (R.G.I.E.).
Le contrôle périodique suivant est prévu avant 22/04/2014.

Une explication de la conclusion se trouve au point n° 6.

Mon service assurera le contrôle périodique.

Les mesures ont été effectuées avec le testeur d'installation ET 115995 dont le calibrage est valable jusqu'au 30/11/2009.

Une copie a été transmise à l'occupant.

Avec l'assurance de mes salutations distinguées,
Le responsable technique,

Ing. J. VAN RANSBEECK, Attaché

1. Lieu de l'examen

Lieu de travail sans service d'électricité.

Adresse: SPF FINANCES
Place du Chapitre 10
5300 ANDENNE

Personne de contact: Monsieur LACASSE
Grade: Inspecteur principal
Tél.: 085/849690

2. Réglementation qui est d'application

Examen selon R.G.I.E.

La procédure utilisée: Document f3.7.17 du livre de qualité.

3. Installations: renseignements supplémentaires et infractions

Année de construction de l'installation: 1999
Puissance maximale (kVA): 15
Nombre de tableaux: 3
La description des tableaux est donnée en annexe, ainsi que les résultats des mesures.

Rapport de conformité dd. 14/06/1995: présent dans le dossier technique.
Dernier rapport de contrôle dd. 17/03/2004: présent dans le dossier technique.

Le schéma unifilaire n'est pas présent.

Le schéma d'implantation n'est pas présent.

La tension et type de courant sont indiqués.

Type et composition des circuits principaux sont indiqués.

L'emplacement et caractéristiques des interrupteurs de sécurité et de séparation sont indiqués.

4. Ont assisté au contrôle

Service de contrôle: Monsieur R. HENSEVAL

5. Contrôles exécutés et infractions non signalées en annexe ou dans le point 3

Les contrôles suivants ont été exécutés, dont les résultats sont mentionnés dans le procès-verbal:

- le contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas;
- le contrôle de l'état (fixations, détérioration, ...) du matériel électrique d'installation fixe, tout particulièrement en ce qui concerne les interrupteurs, les socles de prise de courant, les raccordements dans les tableaux de répartition, ...;
- le contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects;
- le contrôle du fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel via leur propre bouton de test;
- le contrôle des boucles de défaut et du raccordement correct des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel via l'intégration d'un courant de défaut de minimum 2,5 fois la sensibilité de l'appareil;
- le contrôle de la continuité des connexions équipotentielles (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection des socles de prises de courant et des appareils de classe 1 à poste fixe, installée à poste fixe ou mobile à poste fixe;
- le contrôle visuel de l'absence de matériel fixe ou à poste fixe présentant des dangers pour les personnes et des biens;
- le contrôle visuel de l'absence de matériel mobile présentant des dangers pour les personnes et des biens;
- l'adéquation entre les dispositifs de protection contre les surintensités installés et les sections des circuits respectifs qu'ils protègent;

Infractions

Voir aussi en annexe: 3 tableau(x).

6. Informations supplémentaire à la décision formulée à la première page

L'installation peut rester en usage.

Compléter le dossier technique de l'installation : voir point 3.

7. Obligations du propriétaire, gestionnaire ou locataire

Le propriétaire, le gestionnaire d'une installation électrique d'un établissement occupant des personnes visées à l'article 28 du Règlement Général pour la Protection du Travail ou la personne qui agit en son nom, est tenu:

d'en assurer l'entretien;
de prendre toutes dispositions nécessaires pour que les dispositions du présent règlement soient en tout temps observées;
en cas d'exécution de travaux aux installations sous tension, de mettre à la disposition des personnes qui les effectuent le matériel de sécurité nécessaire;
les instructions écrites et consignes qu'il doit donner en vue d'assurer tant la sécurité du personnel que le sauvetage en cas d'accident;
de remettre à chacune des personnes mandatées à l'article 266 et 267 un exemplaire du texte du règlement ainsi qu'une copie des instructions et consignes;
de s'assurer que le personnel connaît et comprend les prescriptions réglementaires et les instructions qu'il a pour mission d'observer ou de faire observer;
de faire afficher en des endroits judicieusement choisis une instruction relative aux premiers soins à donner en cas d'accident d'origine électrique.

Il existe aussi (article 273 du R.G.I.E.):

L'obligation de conserver le rapport de conformité dans le dossier de l'installation électrique.
L'obligation de conserver le dernier et l'avant-dernier rapport de contrôle dans le dossier de l'installation électrique.
L'obligation de soumettre le rapport de conformité au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail et au Comité pour la Prévention et la Protection au travail.
L'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique et l'obligation de faire procéder à un contrôle de conformité de toute modification ou extension importante de l'installation électrique soit par un organisme agréé soit par l'autorité habilitée ou chargée de le faire selon les prescriptions de l'article 275.
L'obligation de faire procéder annuellement/tous les 5 ans à un contrôle périodique de l'installation électrique soit par un organisme agréé soit par l'autorité habilitée ou chargée de le faire selon les prescriptions de l'article 275 avant la date d'échéance mentionnée.
L'obligation d'aviser immédiatement le Service Public ayant la Sécurité du Travail dans ses attributions et le Service Public ayant L'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.

Le Manager de division

L(es)' agent(s)-visiteur,

H. PLETINCKX

R. HENSEVAL